



ARRÊTÉ N° 2024 – 898 AM

portant réglementation temporaire
de la circulation et du stationnement
de tous types de véhicules terrestres à moteur,
de tous types d'engins de déplacement personnel
motorisés et non motorisés

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE PORT

VU le courrier de l'Association des Commerçants du Port (ACP) du 11 juin 2024 informant la Ville de l'organisation d'une braderie commerciale en centre-ville de Le Port du 6 au 15 août 2024 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le code de la route en partie réglementaire ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.110-2, R.311-1, R.411-1 à R.411-8, R.412-43-1 à R.412-43-4, R.417-10 et R.431-9, R.325-14 et suivants relatifs aux stationnements gênants, immobilisations et mise en fourrière ;

VU le code de la voirie routière et notamment son article L113-1 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU la décision du Premier Ministre de rehausser le plan Vigipirate au niveau « Urgence attentat » à compter du 25 mars 2024 ;

VU le règlement de la voirie communale de Le Port approuvé le 9 décembre 2021 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer le bon déroulement des « Journées commerciales » organisées par l'ACP, du 6 au 15 août 2024, en centre-ville de Le Port ;

CONSIDERANT qu'il convient, dans le contexte du plan Vigipirate de niveau « Urgence attentat », d'instituer une aire piétonne stricte sur le périmètre des « Journées commerciales » délimitée à chaque extrémité par des dispositifs anti-intrusion en complément des barrières matérialisant les fermetures de route ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu de la manifestation afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : STATIONNEMENT INTERDIT

Le 4 août 2024 de 01h00 à 7h00, le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur, à l'exception des véhicules dûment autorisés et des véhicules de secours **est interdit** sur :

- avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre les rues François de Mahy et Sadi Carnot.

Du 6 août 2024 à 7h30 au 15 août 2024 à 19h30, le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur **est strictement interdit** sur la rue Evariste de Parny, côté pair, portion comprise entre les rues Alexandre de Lasserre et Dupleix

Du 6 août 2024 au 15 août 2024 de 7h30 à 19h30, le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur **est strictement interdit** :

- rue Léon de Lépervanche, côté pair, portion comprise entre les rues François de Mahy et Sadi Carnot,
- rue de Saint-Paul, côté pair, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et François de Mahy.

ARTICLE 2 : AIRE PIETONNE

Une aire piétonne, au sens de l'article R110-2 du code de la route, est instituée temporairement, du **6 août 2024 au 15 août 2024 de 7h30 à 19h30** conformément au plan général ci-annexé.

Dans cette aire piétonne, la circulation de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés est strictement interdite, conformément à l'article R.431-9 du code de la route. Les piétons sont prioritaires dans cette zone et les véhicules de secours sont autorisés à circuler à condition de conserver l'allure du pas.

ARTICLE 3 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT INTERDITS

Pour la mise en œuvre de l'aire piétonne visée à l'article 2, **la circulation et le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur, de tous types d'engins de déplacement personnel motorisés et non motorisés, à l'exception des véhicules de secours, sont interdits** selon les modalités suivantes :

- **Du 4 août 2024 à 07h00 au 18 août 2024 à 07h00 :**
 - avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre les rues François de Mahy et Sadi Carnot,

- **Du 6 août 2024 au 15 août 2024 de 7h30 à 19h30 :**
 - avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre les rues François de Mahy et Alexandre de Lasserre,
 - rue de Saint Paul, portion comprise entre les rues François de Mahy et Alexandre de Lasserre,
 - rue François de Mahy, portion comprise entre les rues René Michel et Evariste de Parny,
 - rue du Général de Gaulle, portion comprise entre les rues de la Paix et René Michel.

ARTICLE 4 : CIRCULATION AUTORISEE AUX RIVERAINS ET VEHICULES AUTORISES

Du 6 août au 15 août 2024 de 7h30 à 19h30, aux abords immédiats de l'aire piétonne, **la circulation et le stationnement de tous types de véhicules terrestres à moteur sont interdits, sauf riverains et véhicules autorisés**, sur les voies et selon les modalités suivantes :

- avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre les rues Mahé de Labourdonnais et François de Mahy (sauf places de stationnement voir plan 1),
- avenue de la Commune de Paris, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et François de Mahy (sauf places de stationnement voir plan 1),
- rue de Lyon, portion comprise entre la rue de Chine et l'avenue des Chagos (sauf places de stationnement voir plan 2),
- avenue des Chagos, portion comprise entre les rues René Michel et de Lyon (sauf places de stationnement voir plan 2),
- rue Jeanne d'Arc, portion comprise entre les rues de Chine et François de Mahy (sauf places de stationnement voir plan 3),
- rue Jeanne d'Arc, portion comprise entre les rues François de Mahy et Cardinal de la Vigerie (sauf places de stationnement voir plan 3),
- rue Cardinal de la Vigerie, portion comprise entre les rues René Michel et Joseph Bédier (sauf places de stationnement voir plan 3),
- ruelle de la Boucherie, dans le sens rue François de Mahy vers la rue Mahé de Labourdonnais,
- rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues Mahé de Labourdonnais et François de Mahy (sauf places de stationnement voir plan 4).

Du 6 août au 15 août 2024 de 7h30 à 19h30, la circulation de tous types de véhicules terrestres à moteur est autorisée uniquement aux riverains dans les deux sens de circulation pour rentrer et sortir de leurs domiciles sur les voies suivantes :

- rue Léon de Lépervanche, portion comprise entre les rues François de Mahy et Sadi Carnot (sauf places de stationnement voir plan 4),
- rue de Saint Paul, portion comprise entre les rues Leconte de Lisle et François de Mahy (sauf places de stationnement voir plan 1).

ARTICLE 5 : MODIFICATION DU SENS DE CIRCULATION

1) Circulation en sens unique :

- **Du 6 août au 15 août 2024 de 7h30 à 19h30**, la circulation des véhicules terrestres à moteur se fera en sens unique sur la **rue Jeanne d'Arc, portion comprise entre les rues Mahé de Labourdonnais et de Chine.**

La circulation se fera dans le sens de la rue Mahé de Labourdonnais vers la rue de Chine.

2) Circulation en double sens :

- **Du 6 août 2024 à 7h30 au 15 août 2024 à 19h30**, la circulation des véhicules terrestres à moteur se fera à double sens sur la **rue Evariste de Parny, portion comprise entre les rues Alexandre de Lasserre et Dupleix.**

ARTICLE 6 : DEVIATIONS

La circulation sera déviée vers les voies suivantes :

- rue Mahé de Labourdonnais et boulevard de Verdun,
- rue Leconte de Lisle et avenue Commune de Paris,
- rues Alexandre de Lasserre et Evariste de Parny,
- rond-point Titan, rues Ambroise Croizat, Evariste de Parny et Alexandre de Lasserre,
- rue Sadi Carnot.

ARTICLE 7 : SIGNALISATION

Les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par les services techniques municipaux.

Les zones piétonnes seront matérialisées par la mise en place de barrières et de dispositifs anti-intrusion (zone autorisée pour les véhicules de secours).

ARTICLE 8 : SANCTIONS

Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

ARTICLE 9 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

ARTICLE 10 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services par intérim, Monsieur le chef de la Police Municipale, Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Le Port et Madame la Présidente de l'Association des Commerçants du Port (ACP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : RECOURS

Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du Tribunal Administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.



Le Port, le 10 1 AOUT 2024

LE MAIRE

Annick LE TOULLEC

Pour le Maire
l'Adjointe déléguée

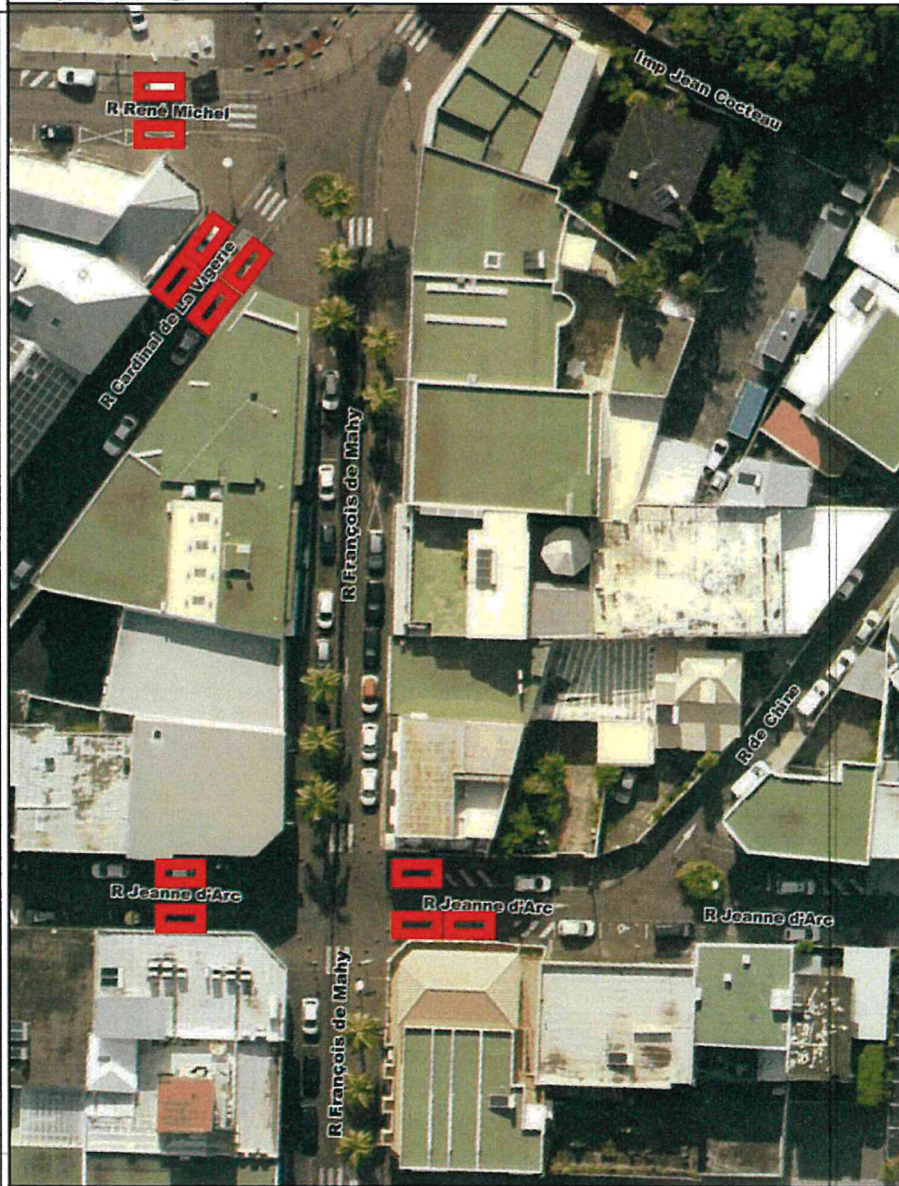
Plan n°1



Plan n°2



Plan n°3



Plan n°4

